Cour
Pénale
Internationale

International
Criminal
Court

Original : **français**

N° : **ICC-01/04-01/07**
Date : **14 juillet 2011**

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : **M. le juge Bruno Cotte, juge président**
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van Den Wyngaert

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

Décision relative à trois demandes d'autorisation d'interjeter appel de la Décision ICC-01/04-01/07-3003 du 9 juin 2011

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
M. Éric MacDonald, premier substitut du Procureur

Le conseil de Germain Katanga
Me David Hooper
Me Andreas O'Shea

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui
Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Me Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes
Me Jean-Louis Gilissen
Me Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États
Le Royaume des Pays-Bas
La République démocratique du Congo

L'*amicus curiae*

GREFFE

Le Greffier
Mme Silvana Arbia

La Section d'appui aux conseils

Le greffier adjoint
M. Didier Preira

La Direction du service de la Cour
M. Marc Dubuisson

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins
Mme Maria-Luisa Martinod-Jacome

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres
Me Ghislain Mabanga Monga Mabanga

La Chambre d'appel

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour »), conformément à l'article 82-1-d du Statut de Rome (« le Statut »), décide ce qui suit.

I. Contexte

1. Par décision du 9 juin 2011, la Chambre a statué sur une requête, déposée par trois personnes, détenues en République démocratique du Congo (« la RDC ») et ayant été temporairement transférées aux fins de leur comparution comme témoins devant la Cour conformément à l'article 93-7 du Statut, visant à obtenir leur présentation aux autorités néerlandaises aux fins d'asile, à titre de mesure de protection au sens de l'article 68 dudit Statut (« la Décision »)[1]. Après avoir constaté qu'une demande d'asile avait déjà été adressée aux autorités des Pays-Bas, la Chambre a, notamment, décidé de suspendre le retour immédiat de ces trois témoins détenus en RDC dans l'attente, d'une part, que les autorités néerlandaises aient statué sur leur demande d'asile et, d'autre part, que des mesures de protection satisfaisantes, au sens de l'article 68 précité, aient pu être adoptées[2]. Elle a précisé à cet égard qu'il n'incombait à la Cour, en application dudit article, que d'évaluer les risques sécuritaires encourus par les témoins du fait de leur témoignage et qu'il ne lui appartenait en aucun cas d'évaluer les risques de persécution qu'ils encourent au sens des textes relatifs au droit d'asile et au principe de non-refoulement[3].

2. Le 15 juin 2011, le Bureau du Procureur (« le Procureur ») a sollicité l'autorisation d'interjeter appel de la Décision sur le fondement de l'article 82-1-d du Statut[4]. Le gouvernement du Royaume des Pays-Bas (« l'État hôte ») a également

---

[1] Décision sur une requête en *amicus curiae* et sur la « requête tendant à obtenir présentations des témoins DRC-D02-P-0350, DRC-D02-P-0236, DRC-D02-P-0228 aux autorités néerlandaises aux fins d'asile » (articles 68 et 93-7 du Statut), 9 juin 2011, ICC-01/04-01/07-3003.

[2] Ibid., par. 57, 66 à 74 et 79 à 85. Voir aussi le dispositif de la décision.

[3] Ibid., par. 59 à 65.

[4] Bureau du Procureur, Requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la « Décision sur une requête en *amicus curiae* et sur la "requête tendant à obtenir présentations des

saisi la Chambre d'une demande en ce sens, sur le même fondement[5]. Le lendemain, les autorités de la République démocratique du Congo ont déposé une écriture intitulée « Demande d'autorisation d'interjeter appel de la Décision (...) » dans laquelle, sans préciser la disposition sur laquelle elles entendent fonder cette voie de recours, elles demandent à la Chambre d'appel d'ordonner le retour immédiat des quatre témoins en RDC[6].

3. Le 20 juin 2011, le Procureur a déposé une écriture en réponse aux demandes des deux États dans laquelle, sans explicitement appuyer celles-ci, il souligne qu'elles confirment l'importance de la question soulevée par sa propre demande d'autorisation d'interjeter appel et la nécessité d'une saisine de la Chambre d'appel[7]. Le même jour, le conseil de permanence désigné par le Greffe pour assister les trois témoins détenus (« le Conseil de permanence ») a déposé les observations desdits témoins tendant au rejet des trois demandes susmentionnées[8]. Selon lui, les demandes des deux États sont irrecevables et, au surplus, sont, tout comme celle du Procureur, dépourvues de fondement au regard de l'article 82-1-d du Statut.

---

témoins DRC-D02-P-0350, DRC-D02-P-0236, DRC-D02-P-0228 aux autorités néerlandaises aux fins d'asile" (ICC-01/04-01/07-3003) » rendue par la Chambre de première instance II, 15 juin 2011, ICC-01/04-01/07-3021-tFRA.

[5] Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, Demande d'autorisation d'interjeter appel de la décision ICC-01/04-01/07-3003 rendue par la Chambre de première instance le 9 juin 2011, 15 juin 2011, ICC-01/04-01/07-3020-tFRA.

[6] Autorités de la République démocratique du Congo, Demande d'autorisation d'interjeter appel de la Décision sur une requête en *amicus curiae* et sur la « requête tendant à obtenir présentations des témoins DRC-D02-P-0350, DRC-D02-P-0236, DRC-D02-P-0228 aux autorités néerlandaises aux fins d'asile », 16 juin 2011, ICC-01/04-01/07-3023.

[7] Bureau du Procureur, *Prosecution's consolidated response to the applications for leave to appeal by the authorities of the Netherlands and the Democratic Republic of the Congo against the "Décision sur une requête en amicus curiae et sur la «requête tendant à obtenir présentations des témoins DRC-D02-P-0350, DRC-D02-P-0236, DRC-D02-P-0228 aux autorités néerlandaises aux fins d'asile »"*, 20 juin 2011, ICC-01/04-01/07-3026.

[8] Conseil de permanence, Observations des témoins DRC-D02-P-0236, DRC-D02-P-0228 et DRC-D02-P-0350 sur les demandes d'autorisation d'appel contre la Décision ICC-01/04-01/07-3003 du 9 juin 2011 (Norme 65-3 du Règlement de la Cour), 20 juin 2011, ICC-01/04-01/07-3028.

II. Analyse

4. Dans la mesure où les trois demandes, quel qu'en soit le fondement invoqué, visent à obtenir l'autorisation de la Chambre en vue d'interjeter appel de la Décision, il convient d'examiner si un appel contre ladite décision est effectivement soumis à son autorisation. À cet égard, la Chambre relève que la seule disposition en vertu de laquelle elle est habilitée à autoriser des appels est l'article 82-1-d du Statut.

5. La Chambre tient à rappeler l'analyse de ce texte et du pouvoir qu'il confère à la chambre de première instance à laquelle s'est livrée la Chambre d'appel[9] :

> L'article 82-1-d du Statut ne prévoit pas un droit absolu d'interjeter appel de décisions interlocutoires ou intermédiaires rendues par la Chambre préliminaire ou la Chambre de première instance. Pareil droit n'est reconnu que si la Chambre préliminaire ou la Chambre de première instance estime que la décision en question doit être immédiatement examinée par la Chambre d'appel. C'est cette appréciation qui est l'élément définitif de la formation du droit d'interjeter appel. En d'autres termes, la Chambre préliminaire ou la Chambre de première instance est investie du pouvoir d'établir ou, plus exactement, de confirmer l'existence d'une question susceptible d'appel.

S'il ressort des termes de l'article 82-1 du Statut pris dans son ensemble qu'une chambre de première instance a le pouvoir d'autoriser qu'un appel soit interjeté de toutes ses décisions interlocutoires autres que celles expressément visées aux alinéas a), b) et c) dudit article, encore faut-il, de l'avis de la Chambre, qu'il s'agisse bien d'une décision interlocutoire ou intermédiaire au sens dudit texte tel qu'interprété par la Chambre d'appel.

6. La Chambre souligne en effet que cet article traite de ce que l'on désigne par le terme d'appels interlocutoires, c'est-à-dire ceux qui portent sur des décisions dites intermédiaires qui peuvent généralement être, en tout état de cause, contestées lors de l'examen d'un éventuel appel au fond. Rappelant que « le but du paragraphe d) de l'article 82-1 du Statut est d'éviter que des décisions erronées aient des

[9] Chambre d'appel, Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel, 13 juillet 2006, ICC-01/04-168, par. 20.

répercussions sur l'équité de la procédure ou l'issue du procès »[10], elle estime que la raison pour laquelle l'appel des décisions qui y sont visées est soumis à l'autorisation de la chambre de première instance tient au fait que celle-ci est seule en mesure d'apprécier si le règlement immédiat d'une question par la Chambre d'appel est nécessaire pour faire progresser la procédure. Ce mécanisme permet ainsi d'éviter que des appels portant sur des questions qui pourraient n'être traitées, le cas échéant, que lors de l'appel du jugement définitif ne ralentissent inutilement la procédure. Cet article concerne donc indiscutablement des décisions qui s'inscrivent dans la conduite du procès.

7. Or, pour la Chambre, la décision dont appel n'est pas une décision s'inscrivant directement dans la procédure *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo*. En effet, elle a été rendue à la demande de témoins et non pas de la partie qui les a cités, et ce, en relation avec une procédure de demande d'asile adressée aux autorités néerlandaises. Sans doute la Chambre a-t-elle été saisie de leur demande en vertu de l'article 68 du Statut, lequel porte sur des questions intrinsèquement liées à la procédure. On ne peut toutefois que souligner que la Chambre a clairement distingué, dans la Décision, ce qui relevait, selon elle, de la demande d'asile d'une part et de la protection des témoins d'autre part[11], ce dernier point n'étant au demeurant pas tranché par la Décision. Or, les trois demandes d'appel portent sur l'aspect de la Décision relatif à l'impact qu'aurait le déroulement de la procédure d'asile aux Pays Bas sur le retour des témoins en RDC. Certes, la demande d'appel des Pays Bas porte sur la question de savoir si « la seule obligation que l'article 68 du Statut fait à la Cour est d'assurer la protection des témoins contre les risques qu'ils encourent du fait de leur témoignage et qu'elle n'est pas par ailleurs tenue d'évaluer les risques de violation de droits de l'homme (...), y compris de la règle du « non-refoulement »[12]. Toutefois, la Chambre relève que l'Etat hôte n'agit pas dans l'intérêt

[10] Chambre d'appel, Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel, 13 juillet 2006, ICC-01/04-168, par. 19.
[11] ICC-01/04-01/07-3003, par. 59 à 66.
[12] ICC-01/04-01/07-3020-tFRA, par. 2.

de la protection des témoins mais pose en réalité la question des compétences respectives de la Cour et des Pays Bas que soulève la procédure d'asile en cours, aspect de la Décision qui ne s'inscrit pas dans le cadre de la procédure *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo*.

8. La Chambre juge par ailleurs significatif que les parties et les participants à la procédure ne se soient pas exprimés à ce sujet[13], ou ne se soient exprimés que pour des raisons d'ordre humanitaire en ce qui concerne la Défense de Germain Katanga[14], ou pour des raisons liées au fonctionnement de la Cour et, notamment, à la coopération entre celle-ci et les États, en ce qui concerne le Procureur[15]. Enfin, force est effectivement de constater que cette décision ne pourra pas faire l'objet d'un appel par les personnes ou les organes et institutions qu'elle affecte directement au moment de l'appel contre le jugement définitif. Le Procureur souligne d'ailleurs à juste titre qu'il est fort improbable que la Décision puisse être examinée dans le cadre de l'appel qui pourrait être interjeté du jugement définitif[16]. Il s'agit donc d'une décision qui apparaît totalement détachable de la procédure.

9. La Chambre considère ainsi qu'elle irait au delà des pouvoirs qui lui sont dévolus en acceptant d'examiner des demandes d'autorisation d'appel formées contre des décisions qui, par nature, ne sont pas concernées par l'article 82-1-d du Statut. Elle ne peut, dès lors, autoriser ou refuser d'autoriser de tels appels dont elle estime, sous réserve de leur recevabilité, qu'ils peuvent être portés directement devant la Chambre d'appel sans son autorisation.

---

[13] Ce fut le cas de la Défense de Mathieu Ngudjolo (voir courriel transmis à la Chambre par celle-ci le 14 avril 2011, à 14h51, dans lequel elle indique qu'elle s'en remet à la sagesse de la Chambre) et des représentants légaux des victimes.

[14] Voir les observations formulées oralement par la Défense de Germain Katanga lors de la conférence de mise en état du 12 mai 2011 : ICC-01/04-01/07-T-258-FRA ET WT 12-05-2011 1/82 SZ T, p. 30 à 31.

[15] Voir, notamment, Bureau du Procureur, *Prosecution's Observations in response to "Requête tendant à obtenir présentation des témoins DRC-D02-P-0236, DRC-D02-P-0228 et DRC-D02-P-0350 aux autorités néerlandaises aux fins d'asile*, 15 avril 2011, ICC-01/04-01/07-2835-Conf, par. 1.

[16] ICC-01/04-01/07-3021-tFRA, par. 11.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

DÉCLARE irrecevables les trois demandes d'autorisation d'interjeter appel.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.

M. le juge Bruno Cotte
juge président

Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra **Mme la juge Christine Van den Wyngaert**

Fait le 14 juillet 2011

À La Haye (Pays-Bas)